



**Conférence Nationale du Grand Serment
4ème édition**

Election des Secrétaires de la Conférence Nationale

Vendredi 4 novembre 2022

Règlement du concours

I. – Le Concours

Art. 1 – Un concours national d'éloquence est organisé sous l'égide de la Conférence des Bâtonniers.

Le nom de ce concours national de plaidoirie s'intitule la *Conférence Nationale du Grand Serment*.

Le Grand Serment rassemblera des avocats membres des barreaux français ainsi que des avocats français membres d'un barreau étranger.

Les modalités du Concours sont fixées par le présent règlement.

Art. 2 – Le Concours a pour objectifs, dans le cadre de la coopération entre les barreaux, de promouvoir l'éloquence ainsi que de désigner trois secrétaires nationaux.

Art. 3 – Le Grand Serment est un concours inter-barreaux en ce sens que ne sont admis à participer que les candidats qui auront été préalablement sélectionnés au sein du barreau auquel ils sont inscrits.

Toutefois, pour les avocats français membres d'un barreau étranger, les candidatures peuvent être considérées.

Le présent règlement ne préjuge donc en rien des conditions particulières à la sélection qui sera faite au sein de chaque barreau membre pour présenter un candidat.

II. – Conditions de participation

Art. 4 – Le Concours est ouvert à tous les avocats inscrits auprès d'un barreau français ou étranger.

Les avocats inscrits auprès de plusieurs barreaux ne peuvent participer au Concours qu'à la condition d'être présentés par un seul barreau.

Aucune limite d'âge ou d'ancienneté n'est exigée.

Art. 5 – Les participants doivent toutefois avoir la qualité de :

- secrétaire en exercice pour les barreaux dotés d'un concours de la conférence ;
- lauréat d'un concours oratoire organisé par les barreaux ou jeunes barreaux ;

à défaut de tels concours :

- les présidents des jeunes barreaux ;
 - tout avocat désigné par les barreaux où il est inscrit ;
-

III. – Organisation du Concours

Art. 6 – Le Concours est organisé en trois étapes à travers la sélection d'un candidat par chaque barreau supporter (i), puis une sélection de finalistes via un tour préliminaire (ii). Une épreuve finale désignera enfin les trois lauréats (iii).

(i) Liberté de présélection d'un candidat par les barreaux membres

Art. 7 – Chaque barreau membre ne peut présenter qu'un seul candidat au Concours.

Les barreaux membres doivent justifier auprès des organisateurs de la qualité retenue au titre de l'article 5.

Le Bâtonnier ou son représentant sont seuls autorisés à effectuer ce choix.

Art. 8 – Les barreaux supporteurs devront impérativement avoir présenté leur candidat et avoir justifié de sa qualité au plus tard trente jours calendaires avant l'évènement à l'adresse suivante : presidence.cngs@gmail.com ou contact@debord-avocat.fr. Tout candidat présenté après cette date ne sera pas admis à participer.

L'organisateur du Concours sera néanmoins habilité à admettre une candidature tardive sous réserve de justifier de circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, les candidats devront accompagner leur candidature d'un C.V à l'adresse susmentionnée.

(ii) Sélection des candidats finalistes par les organisateurs de la Conférence du Grand Serment

Art. 9 – Au plus tard huit jours avant l'évènement, les organisateurs transmettront un sujet à traiter à chaque candidat présélectionné par son barreau.

Le candidat devra assurer une présentation orale de 10 minutes.

Il sera libre du traitement de son sujet.

Le tour préliminaire et la finale se dérouleront dans deux lieux distincts.

Art. 10 – Le jury du tour de sélection sera notamment composé d'anciens secrétaires de la Conférence ainsi que des membres du jeune barreau en provenance de tous les barreaux.

(iii) Finale du Concours

Art. 11 – Trois Secrétaires nationaux seront nommés pour une durée d'un an à l'issue de la finale.

Leur désignation sera assurée par la Conférence des Bâtonniers.

Le jury final sera constitué des Secrétaires nationaux sortants.

Art. 12 – Le discours de finale sera prononcé **dans l'esprit d'un serment : il prendra la forme ou se terminera par un serment.**

Il sera prononcé par chaque candidat dans des conditions de semi-improvisation et selon des modalités présentées par le jury le jour de l'épreuve.

Art. 13 – La présentation orale ne devra pas dépasser les 7 minutes.

Le candidat suivant sera alors appelé et présenté.

Art. 14 – Les lauréats du concours recevront les titres de :

- *Premier Secrétaire de la Conférence Nationale ;*
- *Deuxième Secrétaire de la Conférence Nationale ;*
- *Troisième secrétaire de la Conférence Nationale.*

Une communication de la Conférence des Bâtonniers auprès des barreaux de France sera publiée.

IV. – Droit à l'image et acceptation des termes du règlement

Art. 14 – Tout participant au concours renonce expressément à faire valoir son droit à l'image dans le cadre du Concours.

Les organisateurs du Concours se réservent la possibilité de faire état du nom des gagnants, sans que cela ne confère un droit à une rémunération ou avantage quelconque.

Le simple fait de participer au Concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le titre de Secrétaire National sera déposé à l'I.N.P.I.

V. – Prise en charge des frais

Art. 15 – Les frais afférents au transport aller-retour, à l'hébergement sur place ainsi qu'à l'inscription au congrès des candidats seront entièrement pris en charge par les barreaux supporteurs. Des frais d'inscription seront demandés à chaque barreau représenté.

Les dépenses supplémentaires restent à leur charge des candidats.

VI. – Droit de participation

Art. 16 – Les droits de participation pour le concours 2022 s'élèvent à 300 euros par Barreau candidat.

Art. 17 – Il est impératif que l'acquittement de ce droit soit acquitté avant le début du concours au risque de ne pas pouvoir permettre au candidat de représenter son barreau.

VII. – Réclamations

Art. 18 – L'organisateur du Concours sera seul en charge de régler les réclamations afférentes à l'organisation et au déroulement du Concours.

Le candidat contestataire fera l'objet d'une audition préalable devant le Président de la Conférence ainsi que le Président de la Conférence des Bâtonniers.

VII. – Prix

Art. 18 – Les lauréats se verront remettre un prix.

VIII. – Fonctions des Secrétaires Nationaux

Art. 19 – Les Secrétaires de la Conférence Nationale du Grand Serment seront dotés d'un titre reconnu par la Conférence des Bâtonniers.

Ils seront autorisés à l'apposer sur leur papier en-tête.

Art. 20 – Leur fonction consistera à assurer la représentation de la Conférence du Grand Serment ainsi que la Conférence des Bâtonniers lors des rentrées solennelles des barreaux étrangers et français (Montréal, Rome, Paris, Lausanne).

Fait à Paris le 15 avril 2022
